ARTICLE 13, ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 1

(Seconde clause)

Disposition relative à l'encouragement du développement progressif du droit international et sa codification

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes
Texte de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13		
Introduction		1-2
I.	Généralités	3-19
II.	Résumé analytique de la pratique	20-78
A.	Initiative en matière d'études	20-66
1.	Commission du droit international	20-26
2.	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)	27-36
a)	Arbitrage commercial international	28
b)	Paiements internationaux	29-30
c)	Transferts électroniques de fonds	31
d)	Nouvel ordre économique international	32-34
e)	Droit des transports	35
f)	Valeur juridique des documents d'ordinateur	36
3.	Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	37-38
4.	Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du non-recours à la force dans les relations internationales	39-40
5.	Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	41-44
6.	Sous-Commission des relations de bon voisinage	45
7.	Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants	46
8.	Mesures visant à prévenir le terrorisme international	47
9.	Principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	48
10.	Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	49-57
11.	Droit de la mer	58-65
12.	Commission des droits de l'homme	66
B.	Formulation des recommandations	67-73
C.	Signification des expressions « développement progressif » et « codification » du droit international	74-78
1.	Telle qu'elle ressort du Statut de la Commission du droit international	74
2.	Telle qu'elle ressort de la pratique de la Commission du droit international	75-78

TEXTE DE L'ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 13

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d[']:

a) … encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

INTRODUCTION

1. L'étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 suit en gros le schéma des études correspondantes figurant dans le *Répertoire* et dans les *Suppléments n^os^ 1, 2, 3, 4, 5* et *6*. Elle comporte deux grandes parties, les « Généralités » et le « Résumé analytique de la pratique ». Cette dernière est subdivisée en trois sections : la section A « Initiative en matière d'études », la section B « Formulation des recommandations » et la section C « Signification des expressions "développement progressif" et "codification" du droit international ».

2. Au cours de la période considérée, les travaux sur des sujets à l'étude lors de sessions précédentes[1] ont progressé, certains ayant été achevés. De nouvelles initiatives visant à la codification et au développement progressif du droit international ont été prises. La présente étude couvre en particulier les sujets traités par la Commission du droit international et par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ainsi que ceux traités par des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, tels que le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Elle comprend également du matériel relatif aux faits nouveaux survenus dans le cadre du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du non-recours à la force dans les relations internationales, du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et des faits nouveaux dans le domaine du droit de la mer. À l'instar de l'étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 dans le *Supplément n° 6* au *Répertoire de la pratique* (volume II), un examen des tendances et des faits nouveaux dans les « Généralités » sert de référence au « Résumé analytique de la pratique ».

[1] Voir *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13.

I. GÉNÉRALITÉS

3. Dans les *Suppléments n^os^ 3, 4, 5* et *6,* mention a été faite de deux techniques particulières de codification et de développement progressif du droit international, soumises toutes deux au contrôle de l'Assemblée générale mais assignant les travaux de fond, l'une à des organes composés de représentants de gouvernement[2], l'autre, à des spécialistes du droit international désignés à titre individuel[3]. Ces deux techniques ont continué d'être utilisées durant la période considérée.

4. L'interaction entre les organes composés de représentants de gouvernement mentionnée dans les *Suppléments* précédents[4] et les spécialistes du droit international s'est poursuivie pendant la période considérée. La Commission du droit international a continué de soumettre, dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, des projets d'articles sur certaines questions à l'examen, permettant ainsi aux représentants des États Membres à la Sixième Commission d'exprimer leurs vues sur les projets au cours des étapes successives de leur élaboration. La Commission a souligné que « l'acceptation de ses projets dépend en grande partie de la mesure dans laquelle ces textes reflètent les vues et la pratique de tous les États et groupes d'États, eu égard aux différents systèmes juridiques, ainsi qu'aux besoins nouveaux de la vie internationale[5] ».

5. En ce qui concerne le programme de travail actuel de la Commission, l'Assemblée générale a recom-

[2] *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 17; *Supplément n° 4,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 8; *Supplément n° 5,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 3; *Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 3.

[3] *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 9; *Supplément n° 4,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 5; *Supplément n° 5,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 8; *Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 3.

[4] *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 9; *Supplément n° 4,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 5; *Supplément n° 5,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 8; *Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 12.

[5] AG (43), *Suppl. n° 10,* par. 560.

mandé que la Commission poursuive l'examen de tous les sujets qu'elle avait entamés précédemment[6], tels que la responsabilité des États, les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens; le statut du courrier diplomatique; le projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; le droit d'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation; la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international; et les relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet). Les activités de la Commission sur ces sujets et sur d'autres sont décrites en détail dans le « Résumé analytique de la pratique »[7].

6. Dans les *Suppléments n^os 3, 4, 5* et *6,* mention a été faite de l'emploi d'une technique de codification et de développement progressif du droit international par laquelle la Commission du droit international, établie par l'Assemblée générale pour mettre en œuvre l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, « élaborait une série d'articles sur un sujet donné et la présentait, assortie de ses recommandations, à l'Assemblée générale; celle-ci, après examen, renvoyait le projet à une conférence internationale qui, après délibération sur la base du projet, adoptait un(e) ou plusieurs conventions, protocoles et résolutions[8] ». Cette procédure a été suivie en ce qui concerne la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre des organisations internationales[9] et s'est traduite par l'adoption de la convention sur la question par la Conférence des Nations Unies au cours de la période considérée.

7. La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (ci-après dénommée « Conférence sur le droit des traités ») s'est tenue à Vienne du 18 février au 21 mars 1986, et les participants ont adopté la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (ci-après dénommée « Convention de Vienne sur le droit des traités ») fondée sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session[10]. Les participants à la Conférence comprenaient[11] 97 États, y compris la Namibie (représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[12]); 19 organisations intergouvernementales internationales[13], y compris les Nations Unies[14]; et trois observateurs, y compris deux de mouvements de libération nationale[15].

8. Dans sa décision 41/420, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction l'adoption, par la Conférence sur le droit de traités, de la Convention de Vienne sur le droit des traités et a considéré que la Convention devrait être signée au nom des Nations Unies[16].

9. Au cours de la période considérée, la CNUDCI a poursuivi son examen de questions entamées précédemment[17] et a adopté les textes suivants : la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la CNUDCI; le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; le Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds de la CNUDCI; et le Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles. Les activités de la CNUDCI sont analysées plus en détail dans le « Résumé analytique de la pratique »[18].

10. Pendant la période considérée, le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[19] a poursuivi ses travaux sur la base de son mandat qui a été renouvelé chaque année[20].

11. Dans sa résolution 42/22, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, qui a été élaborée par le Comité spécial pour le renforcement du principe du non-recours à la force dans les relations internationales[21].

12. Dans sa résolution 43/51, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de

---

[6] Voir *Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 16, 24 à 46.

[7] Voir par. 20 à 26, 68, 75 à 78 de la présente étude.

[8] *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 9; *Supplément n° 4,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 5; *Supplément n° 5,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 8; *Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 12.

[9] *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 14, 27, 28, 112 et 113. Voir également par. 7, 8 et 68 de la présente étude.

[10] *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 27 et 28.

[11] A/CONF.129/INF.2/Rev.2.

[12] Invité conformément à la résolution 39/86 de l'Assemblée générale, par. 2, *a* et *b*.

[13] Invitées conformément à la résolution 39/86 de l'Assemblée générale, par. 2, *e*.

[14] Invitées conformément à la résolution 40/76 de l'Assemblée générale, par. 3.

[15] Invités conformément à la résolution 39/86 de l'Assemblée générale, par. 2, *c* et *d*.

[16] Voir par. 68 de la présente étude.

[17] Voir *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 47 à 59 et 121.

[18] Voir par. 27 à 36 et 69 de la présente étude.

[19] Le Comité spécial pour l'élaboration d'une Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires a été établi par la résolution 35/48 de l'Assemblée générale. Voir également *Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 60, 61 et 126; et par. 37 et 38 de la présente étude.

[20] Résolutions de l'Assemblée générale 40/74, 41/80, 42/155, 43/168.

[21] Voir *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 66 à 68 et 118; et par. 39, 40 et 70 de la présente étude.

l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, qui a été élaborée par le Comité spécial de la Charte des Nations et du raffermissement du rôle de l'Organisation[22].

13. Dans sa résolution 41/85, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international et, notamment, a pris note avec satisfaction du travail accompli par les Troisième et Sixième Commissions, ainsi que de la contribution apportée par les États Membres[23].

14. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a poursuivi son examen de plusieurs autres questions visant au développement progressif du droit international et sa codification, telles que le développement et le renforcement du bon voisinage entre États, les mesures visant à prévenir le terrorisme international et le développement progressif des principes et normes du droit international relatif au nouvel ordre économique[24].

15. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale à continuer d'examiner la codification et le développement progressif du droit de l'espace extra-atmosphérique par l'intermédiaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses sous-comités[25]. Par sa résolution 40/162, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique entreprenne d'élaborer un projet de principes applicables à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

16. L'année suivante, dans sa résolution 41/65, l'Assemblée générale a adopté les Principes de télédétection[26] et elle a examiné la question de l'examen de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 12 novembre 1974 dans sa résolution 3235 (XXIX)[27].

17. Dans sa résolution 43/56, l'Assemblée générale a adopté la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Comité juridique étudie les aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement[28].

18. Pendant la période considérée, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer[29] a continué à mettre en place les règles, règlements et procédures pour la création de l'Autorité et du Tribunal. La Commission préparatoire a également continué de promulguer les règles et règlements nécessaires à la mise en œuvre des résolutions pertinentes de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[30], en particulier les dispositions et règles régissant l'enregistrement des soi-disant « investisseurs pionniers » comme le prévoit la résolution II de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

19. La pratique, mentionnée dans les *Suppléments* précédents, consistant à confier la préparation d'études au Secrétaire général s'est poursuivie durant la période considérée[31]. L'Assemblée générale a prié, en particulier, le Secrétaire général de « poursuivre l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre États[32] » et « de mettre à jour en temps opportun l'"Examen d'ensemble du droit international" rédigé en 1971[33] ». L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les textes et les conclusions figurant dans les rapports de la Commission du droit international concernant les questions à l'examen[34] et les projets d'instruments préparés par la CNUDCI[35].

---

[22] Voir *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 72 et 73; et par. 42 et 71 de la présente étude.

[23] Résolution de l'Assemblée générale 41/85, annexe et troisième alinéa du préambule. Voir également décision de l'Assemblée générale 40/422. Pour les travaux antérieurs sur la question, voir *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 10.

[24] Voir par. 45, 47 et 48 de la présente étude. Voir également *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 8, 9, 18, 19, 64, 65, 117, 120, 128 et 129.

[25] Voir *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 11, 74 à 82; et par. 16, 17, 49 à 57 et 73 de la présente étude.

[26] Voir *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 77 et 80; et par. 50, 52, 53 et 73 de la présente étude.

[27] Voir par. 55 de la présente étude.

[28] Voir par. 50 et 57 de la présente étude.

[29] Établie par la résolution I de la Troisième Conférence des Nations sur le droit de la mer en vue d'établir les projets de règles, règlements et procédures nécessaires afin, notamment, que l'Autorité et le Tribunal puisse commencer à s'acquitter de leurs fonctions. Voir *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 83 à 109, et, en particulier, par. 85, 87 à 98, 102 à 105, 107 et 108; et par. 58, 59, 62 et 64 de la présente étude.

[30] Voir *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 83 à 109; et par. 58, 59, 62 et 63 de la présente étude.

[31] Voir *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 10; *Supplément n° 4,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 16; *Supplément n° 5,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 11; *Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 21.

[32] Résolutions de l'Assemblée générale 40/68, par. 4; 40/78, par. 10; 41/74, par. 4; 41/83, par. 9; 42/157, par. 8; et 43/170, par. 7. Voir également *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 72 et 73.

[33] Résolution de l'Assemblée générale 42/156, par. 11. Voir également *Annuaire de la Commission du droit international, 1971,* vol. II, Part II [Publication des Nations Unies, numéro de vente F.72.V.6 (Part II)].

[34] Voir, par exemple, résolutions de l'Assemblée générale 40/69, par. 2; 41/75, par. 2; 42/151, par. 3; et 43/164, par. 3.

[35] Résolution de l'Assemblée générale 42/153, par. 2.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. Initiative en matière d'études

1. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

20. Au cours de la période étudiée, la Commission du droit international a fait des progrès en ce qui concerne les études entreprises précédemment[36], et l'Assemblée générale, dans les diverses résolutions qu'elle a adoptées au cours de cette période, a prié la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets à son ordre du jour[37].

21. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à sa trente-neuvième session, la Commission du droit international a recommandé à l'Assemblée générale de modifier le titre du sujet en anglais afin d'uniformiser et d'harmoniser les versions dans les différentes langues, changeant le titre en anglais qui devrait se lire : « Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind ». Dans sa résolution 42/151[38], l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Commission de modifier le titre du projet de code. En outre, à sa quarante-troisième session, dans sa résolution 43/164[39], prenant en considération les vues exprimées lors de la quarantième session de la Commission, l'Assemblée générale a encouragé la Commission à étudier plus avant toutes les solutions possibles concernant la question de l'autorité judiciaire qui sera chargée d'appliquer les dispositions du projet de code.

22. En ce qui concerne le sujet intitulé « Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique », à sa quarantième session, la Commission du droit international a examiné le huitième rapport[40] du Rapporteur spécial[41] et, à la fin du débat, a décidé de renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction pour deuxième lecture. De plus, au cours de la même session, la Commission a examiné la question de savoir si les projets d'articles devraient prendre la forme d'une convention en tant qu'instrument distinct qui maintiendrait une relation juridique appropriée avec les quatre conventions multilatérales dans le domaine du droit diplomatique et consulaire[42]. Dans sa résolution 42/156[43], l'Assemblée générale pensait comme la Commission qu'elle devrait achever la deuxième lecture des projets d'articles d'ici à 1988.

23. En ce qui concerne le sujet des « Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », après avoir adopté toute la série de projets d'articles en première lecture à sa trente-huitième session, la Commission du droit international les a transmis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements des États Membres, leur demandant de fournir une réponse au plus tard le 1er janvier 1988[44]. Dans sa résolution 41/81[45], l'Assemblée générale a prié instamment les gouvernements d'accorder une pleine attention à cette demande et, dans sa résolution 42/156[46], a recommandé à la Commission d'achever, au cours de la période de cinq ans, la deuxième lecture des projets d'articles d'ici à 1989.

24. En ce qui concerne l'étude par la Commission du droit international de la deuxième partie du sujet intitulé « Relations entre les États et les organisations internationales », couvrant le statut, les privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires et experts et des autres personnes participant à leurs activités qui ne sont pas des représentants d'État, la Commission a examiné le deuxième rapport[47] du Rapporteur spécial[48] à sa trente-septième session et son troisième rapport[49] à sa trente-neuvième session, ce dernier ayant été présenté à la trente-huitième session de la Commission. Se fondant sur le rapport et les délibérations, la Commission a décidé de demander au Rapporteur spécial de poursuivre l'étude du sujet en suivant les grandes lignes tracées dans le plan indiqué dans son troisième rapport et en tenant compte des vues exprimées, avec l'espoir qu'il lui serait possible d'élaborer un projet d'articles en temps voulu. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours, qui comprenait « Les relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet)[50] ».

25. En ce qui concerne le sujet intitulé « Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », et à la suite des délibérations sur la question de l'opportunité d'adopter une formule de convention-cadre pour élaborer le projet d'articles sur le sujet, à sa trente-neuvième session, la

---

[36] Voir *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 24 à 46.

[37] Voir résolutions de l'Assemblée générale 40/69, par. 1; 40/75, par. 3; 41/75, par. 1; 41/81, par. 3; 42/151, par. 2; 42/156, par. 3; 43/164, par. 1; et 43/169, par. 3.

[38] Résolution de l'Assemblée générale 42/151, par. 1.

[39] Résolution de l'Assemblée générale 43/164, par. 2.

[40] A/CN.4/417.

[41] M. Alexander Yankov.

[42] Les quatre conventions sont : 1) Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques; 2) Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires; 3) Convention sur les missions spéciales; et 4) Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

[43] Résolution de l'Assemblée générale 42/156, par. 3.

[44] *Annuaire de la Commission du droit international, 1986,* vol. II, Part II [Publication des Nations Unies, numéro de vente F.87.V.8 (Part II)], par. 21.

[45] Résolution de l'Assemblée générale 41/81, par. 9.

[46] Résolution de l'Assemblée générale 42/156, par. 3.

[47] A/CN.4/391 et Add.1. Le rapport préliminaire (premier rapport) du Rapporteur spécial (A/CN.4/370), dans lequel le Rapporteur spécial fait un bref historique des travaux accomplis jusqu'alors par la Commission sur le sujet, a été examiné par la Commission à sa trente-cinquième session.

[48] M. Leonardo Diaz Gonzalez.

[49] A/CN.4/401.

[50] Voir résolutions de l'Assemblée générale 40/75, par. 3; 41/81, par. 3; 42/156; et 43/169, par. 3.

Commission du droit international est parvenue à la conclusion qu'elle s'efforcerait d'achever la première lecture du projet d'articles d'ici à 1991 — objectif appuyé par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/156[51].

26. La Commission du droit international ayant adopté à sa trentième session le texte définitif d'un projet de 30 articles sur la clause de la nation la plus favorisée et ayant recommandé à l'Assemblée générale qu'elle recommande le projet d'articles aux États Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet[52], dans sa résolution 40/65, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter à nouveau les États Membres et autres à communiquer par écrit, le 31 mars 1988 au plus tard, les commentaires sur le projet d'articles[53]et à formuler des observations quant à la procédure la mieux appropriée pour achever les travaux sur la clause de la nation la plus favorisée[54]. Toutefois, dans sa décision 43/429[55], l'Assemblée a pris note de la complexité de la codification ou du développement progressif du droit international relatif aux clauses de la nation la plus favorisée et a estimé qu'il faudrait laisser plus de temps aux gouvernements pour leur permettre d'étudier le projet d'articles et a inscrit la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

2. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

27. De sa dix-huitième session, en 1985, jusqu'à sa vingt et unième session, en 1988, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale[56], la CNUDCI[57] a traité de sujets prioritaires tels que l'arbitrage commercial international, les paiements internationaux, les transferts électroniques de fonds, le nouvel ordre économique international, le droit des transports et la valeur juridique des documents d'ordinateur.

a) *Arbitrage commercial international*

28. À sa dix-huitième session, la CNUDCI a adopté la Loi type sur l'arbitrage commercial international[58]. À sa dix-neuvième session, la Commission a examiné un rapport proposant les activités d'autres organisations internationales sur certains aspects de l'arbitrage commercial international[59]. Outre qu'elle a continué de suivre l'évolution de telles activités, la Commission a prié le Secrétariat d'entreprendre des études approfondies sur l'arbitrage multipartite et sur l'obtention de preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage[60].

b) *Paiements internationaux*

29. À ses dix-huitième[61] et dix-neuvième[62] sessions, la CNUDCI a examiné et révisé le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux élaboré par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux. À sa dix-neuvième session, la Commission a examiné les diverses procédures qui pourraient être suivies pour l'adoption du projet de convention. À sa vingtième session, la Commission a achevé l'examen du projet de Convention et l'a présenté à l'Assemblée générale pour examen et adoption[63].

30. À sa vingt et unième session, la CNUDCI a également examiné un rapport du Secrétaire général sur les lettres de crédit stand-by et garanties[64] et a souscrit à la conclusion selon laquelle un plus grand degré de certitude et d'uniformité serait souhaitable. Elle a également approuvé la suggestion tendant à envisager un programme de travail en deux phases, dont la première porterait sur les règles contractuelles et la deuxième sur les textes législatifs[65]. En conséquence, la Commission a décidé de charger le Groupe de travail sur les pratiques en matière de contrats internationaux de procéder à un examen des Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties et de déterminer s'il était souhaitable et possible d'entreprendre les travaux au niveau des législations[66].

c) *Transferts électroniques de fonds*

31. À sa dix-huitième session, la CNUDCI a achevé l'examen du projet de guide juridique sur les transferts électroniques de fonds et a prié le Secrétaire général de l'envoyer aux gouvernements et organisations internationales intéressées pour observations aux fins de présentation à la Commission à sa session suivante pour examen et adoption éventuelle[67]. À sa dix-neuvième session, la Commission s'est félicitée de l'achèvement du Guide juridique[68]. La Commission a également décidé d'entreprendre des travaux en vue de la formulation de règles

---

[51] Résolution de l'Assemblée générale 42/156, par. 3.
[52] Voir *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 35 à 37.
[53] Résolution de l'Assemblée générale 40/65, par. 2.
[54] Ibid., par. 3.
[55] Décision de l'Assemblée générale 43/429, par. *a* à *c*.
[56] En ce qui concerne le mandat donné à la Commission par l'Assemblée générale de poursuivre ses travaux sur les sujets inscrits à son programme de travail, voir résolutions de l'Assemblée générale 39/82, 40/71, 41/77 et 42/152.
[57] Voir résolution de l'Assemblée générale 2205 (XXI). Les termes de référence et le programme de travail de la Commission établis pour s'acquitter de son mandat sont décrits dans le *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 24.
[58] AG (40), *Suppl. n° 17,* chap. II, par. 332 et 333. Voir également le paragraphe 69 de la présente étude.
[59] A/CN.9/280.
[60] AG (41), *Suppl. n° 17,* chap. V, par. 254 à 258.
[61] AG (40), *Suppl. n° 17,* chap. III, par. 334 à 338.
[62] AG (41), *Suppl. n° 17,* chap. II, par. 11 à 224.
[63] AG (42), *Suppl. n° 17,* chap. II, par. 11 à 305. Voir également le paragraphe 69 de la présente étude.
[64] A/CN.9/301.
[65] AG (43), *Suppl. n° 17,* chap. II, par. 18 et 19.
[66] Ibid., par. 21 à 23.
[67] AG (40), *Suppl. n° 17,* chap. III, par. 339 à 342.
[68] AG (41), *Suppl. n° 17,* chap. II, par. 229. Voir également le paragraphe 69 de la présente étude.

juridiques types relatives aux transferts électroniques de fonds et d'en confier la responsabilité au Groupe de travail des effets de commerce internationaux, qui pourrait dans cette optique être rebaptisé Groupe de travail des paiements internationaux[69]. À sa vingt et unième session, la Commission a décidé que le projet de règles modèles relatives aux transferts électroniques de fonds devait être axé sur les problèmes qui se posaient dans les transferts internationaux[70].

d) *Nouvel ordre économique international*

32. À sa dix-huitième session, la CNUDCI a examiné le projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles tel qu'il avait été élaboré par le Groupe de travail du nouvel ordre économique international. Il a été suggéré que la valeur du guide pourrait être renforcée par l'élaboration d'annexes sur des domaines étroitement reliés à la construction d'installations industrielles, à savoir la passation des marchés et les appels d'offres.

33. À sa dix-neuvième session, la CNUDCI a demandé au Secrétariat d'établir des études préliminaires sur les sujets des échanges compensés et des coentreprises[71]. À sa vingt et unième session, la Commission a examiné et discuté d'un rapport intitulé « Étude préliminaire des aspects juridiques des opérations internationales d'échanges compensés[72] ». Il a été décidé qu'il serait souhaitable d'établir un guide juridique sur l'élaboration des contrats d'échanges compensés, en tant que première étape sur la base de laquelle il serait décidé si d'autres travaux dans ce domaine seraient possibles ou souhaitables[73].

34. À sa dix-neuvième session, la CNUDCI a décidé d'accorder la priorité aux travaux sur la passation des marchés et d'en charger le Groupe de travail du nouvel ordre économique international[74]. À sa vingtième session, la Commission a adopté le Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles[75]. À sa vingt et unième session, la Commission a pris note avec satisfaction des travaux préparatoires effectués par le Secrétariat et a encouragé le Groupe de travail à poursuivre activement ses travaux[76].

e) *Droit des transports*

35. À sa dix-huitième session, la CNUDCI a examiné le rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa huitième session[77] qui décrivait les méthodes possibles pour la préparation de règles uniformes dans le domaine du droit des transports[78]. À ses dix-neuvième[79] et vingtième[80] sessions, la Commission a examiné les rapports du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de ses neuvième et dixième sessions et a exprimé sa satisfaction à leur sujet[81]. À sa vingt et unième session, la Commission a accueilli avec satisfaction l'élaboration d'un projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport et a décidé de l'examiner à sa vingt-deuxième session en vue de son éventuelle adoption sous forme de convention[82].

f) *Valeur juridique des documents d'ordinateur*

36. À sa dix-huitième session, la CNUDCI a examiné un rapport sur la valeur juridique des documents d'ordinateur[83] et a affirmé que la question des problèmes juridiques posés par l'utilisation du traitement automatique des données devait être examinée à titre prioritaire. À la même session, la Commission a également adopté une recommandation tendant à ce que les gouvernements réexaminent leur législation concernant la valeur juridique des documents d'ordinateur[84]. À sa dix-neuvième session, la Commission a examiné un rapport[85] sur les incidences juridiques du traitement automatique de l'information, qui contenait des suggestions sur les mesures à prendre pour coordonner les travaux exécutés par de nombreuses organisations internationales dans ce domaine[86]. Un autre rapport sur les incidences juridiques du traitement automatique de l'information et sur les résultats de la réunion tenue au Secrétariat à laquelle ont participé des organisations internationales œuvrant dans ce domaine[87] a été examiné par la Commission à sa vingtième session[88].

3. COMITÉ SPÉCIAL POUR L'ÉLABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES[89]

37. De sa quarantième à sa quarante-troisième session, le Comité spécial a poursuivi ses travaux sur

---

[69] AG (41), *Suppl. n° 17,* chap. II, par. 230.
[70] AG (43), *Suppl. n° 17,* chap. II, par. 13.
[71] AG (41), *Suppl. n° 17,* chap. II, par. 243.
[72] A/CN.9/302.
[73] AG (43), *Suppl. n° 17,* chap. IV, par. 32 à 35.
[74] AG (41), *Suppl. n° 17,* chap. III, par. 243.
[75] AG (42), *Suppl. n° 17,* chap. III, par. 313 à 315. Voir également le paragraphe 69 de la présente étude.
[76] AG (43), *Suppl. n° 17,* chap. V, par. 38.
[77] A/CN.9/260.
[78] AG (40), *Suppl. n° 17,* chap. V, par. 348.
[79] AG (41), *Suppl. n° 17,* chap. IV, par. 245.
[80] AG (42), *Suppl. n° 17,* chap. IV, par. 318.
[81] A/CN.9/275 et A/CN.9/287.
[82] AG (43), *Suppl. n° 17,* chap. III, par. 28 et 29.
[83] A/CN.9/265.
[84] AG (40), *Suppl. n° 17,* chap. VI, par. 354 à 360.
[85] A/CN.9/279.
[86] AG (41), *Suppl. n° 17,* chap. V, par. 259 à 261.
[87] A/CN.9/292.
[88] AG (42), *Suppl. n° 17,* chap. V, par. 325 à 328.
[89] Le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires a été créé par la résolution 35/48 de l'Assemblée générale.

l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[90] sur la base d'un mandat qui a été renouvelé chaque année tel qu'il figure dans les résolutions 40/74, 41/80, 42/155 et 43/168 de l'Assemblée générale.

38. À sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de prendre comme base de négociations futures, le projet d'articles figurant au chapitre III de son rapport[91]. L'Assemblée générale a également invité le Comité à tenir compte des suggestions et propositions présentées au Secrétaire général par les États Membres ainsi que des vues et observations formulées de la quarantième à la quarante-troisième sessions de l'Assemblée générale durant le débat consacré à la question à la Sixième Commission, et à faire tout son possible pour lui présenter, si possible à sa quarante-quatrième session, son rapport final contenant un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[92].

4. COMITÉ SPÉCIAL POUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU NON-RECOURS À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES[93]

39. Au cours des sessions du Comité spécial tenues en 1985 et 1986, les débats se sont poursuivis quant à l'utilité d'élaborer un nouvel instrument normatif sur le non-recours à la force dans les relations internationales[94]. Vu le manque d'accord sur la rédaction d'un traité mondial, à sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Comité d'élaborer, « comme étape intermédiaire, une déclaration sur le non-recours à la force dans les relations internationales » qui tienne compte « des résultats du travail fait en préparation du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force (…), ainsi que des suggestions qui lui ont été soumises et des efforts déployés à ses sessions précédentes[95] ». À sa quarante et unième session, l'Assemblée a, notamment, prié le Comité spécial d'achever un projet de déclaration et de présenter son rapport final contenant un projet de déclaration à la prochaine session de l'Assemblée[96].

40. En 1987, le Groupe de travail du Comité spécial s'est concentré sur un document officieux établi par le Président et tenant compte des diverses propositions formulées par les délégations[97]. Le texte a été finalisé au cours de consultations informelles fondées sur un document révisé établi par le Président et tenant compte de la discussion menée par le Groupe de travail[98]. Le Comité a présenté, à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, son rapport final contenant le projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du non-recours à la force dans les relations internationales. L'Assemblée a adopté la Déclaration en 1987[99].

5. COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

41. Au cours de la période considérée, le Comité spécial, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale[100] a, entre autres, poursuivi ses travaux sur les questions du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends entre États[101].

42. Dans le contexte du « maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Comité spécial, avec l'assistance de son Groupe de travail, a poursuivi ses travaux sur la question de la prévention et de l'élimination des différends et des situations qui peuvent entraîner un désaccord ou engendrer un différend. À la session tenue en 1985, le Comité a discuté d'une version révisée[102] du document de travail sur le sujet présenté à la session précédente par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République fédérale d'Allemagne, achevant ainsi sa deuxième lec-

---

[90] Pour les travaux précédents, voir Répertoire, *Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 60 et 61.

[91] Voir AG (43), *Suppl. n° 43,* chap. III.

[92] Résolution de l'Assemblée générale 43/168.

[93] Le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du non-recours à la force dans les relations internationales a été créé en 1977 par la résolution 32/150 de l'Assemblée générale. Voir également *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 66 à 68.

[94] AG (40), *Suppl. n° 41,* par. 18 à 45, 122 à 156 et annexe; AG (41), *Suppl. n° 41,* par. 18 à 94. Pour les travaux exécutés par le Comité en 1984, voir *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 68.

[95] Résolution de l'Assemblée générale 40/70, par. 2 et 3. Voir également A/C.6/40/SR.8 à 12, 44 et 50.

[96] Résolution de l'Assemblée générale 41/76, par. 2 et 7. Voir également A/C.6/41/SR.9 à 14 et 45.

[97] Ces propositions présentées par des délégations au cours de sessions précédentes et à la session de 1987 comprenaient deux projets de texte d'une déclaration — l'un présenté par la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; et l'autre par le Bénin, Chypre, l'Égypte, l'Équateur et le Népal — et des paragraphes additionnels proposés séparément par Cuba, la Grèce, le Mexique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Voir AG (42), *Suppl. n° 41,* par. 13, 16, 19, 22, 27, 30, 37, 44, 47, 49 et 53.

[98] Ibid., par. 55 et 56.

[99] Résolution de l'Assemblée générale 42/22 et annexe. Voir également le paragraphe 70 de la présente étude.

[100] Résolutions de l'Assemblée générale 39/88 A, 39/79, 40/68, 40/78, 41/74, 41/83, 42/150, 42/157, 43/51, 43/163 et 43/170.

[101] Le Comité a également gardé activement à l'examen la question de la rationalisation des procédures des Nations Unies. Les questions à l'ordre du jour du Comité spécial et les résultats de ses travaux ont continué à être discutés dans le cadre de la Sixième Commission au titre des points de l'ordre du jour intitulé « rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » et « règlement pacifique des différends entre États ».

[102] A/AC.182/L.38/Rev.1.

ture[103]. Au cours des sessions tenues en 1986 et 1987, des versions révisées[104] du document de travail ont été discutées de même qu'un autre document de travail[105] présenté par la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie[106]. Les délibérations se sont poursuivies jusqu'en 1988[107], lorsque le Comité a achevé le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle des Nations Unies dans ce domaine et l'a présenté à l'Assemblée générale pour examen et adoption. L'Assemblée a adopté la Déclaration[108] à sa quarante-troisième session en 1988.

43. En 1988, l'Assemblée générale a recommandé un nouveau sujet, priant le Comité spécial d'examiner des propositions concernant les activités d'enquête des Nations Unies et d'autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui pourraient être soumises au Comité pendant sa session de 1989[109].

44. Dans le contexte du « règlement pacifique des différends entre États », le Comité spécial, avec l'assistance de son Groupe de travail, a poursuivi son examen des documents de travail sur la question des États ayant recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation. Chaque année, l'Assemblée a continué à souligner « la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine[110] ». Au cours de sa session de 1985, le Comité a procédé à un examen complet et approfondi[111] du document de travail[112] présenté par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie. Au cours de la session de 1986 du Comité, son Groupe de travail a examiné[113] le document de travail[114] sur la question soumise par la Roumanie. Les versions révisées, qui tenaient compte des suggestions avancées au cours des délibérations, ont été examinées au cours des sessions du Comité tenues en 1987 et 1988[115], débouchant sur la formulation de directives générales. Selon l'auteur : « Les directives apportaient un moyen d'aider les États à avoir recours aux moyens de règlement pacifique existant déjà, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au principe du libre choix des moyens[116]. » À sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a, entre autres, prié le Comité spécial de mener à bien l'examen de la proposition (…) et de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, des conclusions à ce sujet sous une forme appropriée[117] ».

6. SOUS-COMMISSION DES RELATIONS DE BON VOISINAGE

45. Dans sa décision 40/419, l'Assemblée générale a décidé, entre autres, de prendre note du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage[118], établi par la Sixième Commission au cours de la quarantième session, et de continuer l'identification et la clarification des éléments du bon voisinage entre États dans le cadre de la Sous-Commission. De la quarante et unième à la quarante-troisième session, l'Assemblée, tenant compte des divers documents de travail sur la question, des vues exprimées par les États et les organisations internationales sur le sujet et des rapports de la Sous-Commission, a décidé de continuer et d'achever la tâche mentionnée ci-dessus et de commencer l'élaboration d'un document international approprié sur le développement et le renforcement du bon voisinage entre États[119].

7. DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES SOCIAUX ET JURIDIQUES APPLICABLES À LA PROTECTION ET AU BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

46. La période considérée a également fourni un exemple de l'interaction entre les principaux organismes des Nations Unies et les grandes commissions de l'Assemblée générale. La Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial et sur les plans national et international, a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/85, sur la

---

[103] AG (40), *Suppl. n° 33,* annexe. Voir également ibid., par. 59 à 222.
[104] A/AC.182/L.38/Rev.2 et Rev.3.
[105] A/AC.182/L.48.
[106] Pour le texte des documents de travail et les débats pertinents, voir AG (41), *Suppl. n° 33,* par. 44 à 83; et AG (42), *Suppl. n° 33,* par. 36 à 117.
[107] AG (43), *Suppl. n° 33,* par. 12 à 14.
[108] Résolution de l'Assemblée générale 43/51, annexe, Voir également le paragraphe 71 de la présente étude.
[109] Résolution de l'Assemblée générale 43/170, par. 3, *a,* i et ii. En ce qui concerne les suggestions relatives à l'examen des activités d'enquête, voir par exemple A/C.6/43/SR.14, par. 21 et 86; A/C.6/43/SR.15, par. 44 à 49 et 64 à 66.
[110] Résolutions de l'Assemblée générale 40/68, 41/74, 42/150 et 43/163, par. 2.
[111] AG (40), *Suppl. n° 33,* par. 13 à 49. Voir également ibid., annexe.
[112] A/C.6/39/L.2.
[113] AG (41), *Suppl. n° 33,* par. 14 à 29.
[114] A/AC.182/L.47.
[115] A/AC.182/L.52 et Rev.1; il s'agissait d'une version officieuse révisée de la proposition présentée par l'auteur à la session de 1988 et d'une version révisée de la proposition (A/AC.182/L.52/Rev.2) soumise officiellement par l'auteur à cette session : voir AG (42), *Suppl. n° 33,* par. 15 à 19; AG (43), *Suppl. n° 33,* par. 15 à 59.
[116] AG (43), *Suppl. n° 33,* par. 54.
[117] Résolution de l'Assemblée générale 43/170, par. 3, *b,* i.
[118] A/C.6/40/L.28 et Corr.1. Pour les travaux précédents sur la question, voir *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 9.
[119] Voir résolutions de l'Assemblée générale 41/84, 42/158 et 43/171.

base du projet soumis par le Conseil économique et social par sa résolution 1979/28 et a bénéficié des efforts de la Troisième et de la Sixième Commissions[120]. Le projet de déclaration a été achevé à la suite de consultations officieuses tenues par la Sixième Commission en 1986, qui avaient pour but de parvenir à un accord sur les questions restantes de la version révisée du projet[121] à la suite des consultations qui avaient été tenues en 1985 afin de déterminer la mesure dans laquelle les États Membres se joindraient « à l'effort collectif accompli pour compléter les travaux » sur le projet de déclaration[122].

8. MESURES VISANT À PRÉVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL

47. Au cours de la période considérée, la Sixième Commission a continué d'examiner tous les deux ans le point relatif aux mesures visant à prévenir le terrorisme international[123], y compris l'application des recommandations du Comité spécial du terrorisme international finalisées à sa dernière session tenue en 1979 et figurant dans le rapport qu'il a soumis à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale[124]. L'Assemblée a, à plusieurs reprises, prié le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application des recommandations susmentionnées et de présenter un rapport à l'Assemblée[125]. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur le terrorisme international sous tous ses aspects et sur les moyens de le combattre, y compris, entre autres, sur la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale pour traiter du terrorisme international[126].

9. PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

48. L'Assemblée générale a continué de constater le besoin d'une codification et d'un développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international[127] et, dans ses résolutions 40/67 et 41/73, a, notamment, recommandé que l'Assemblée examine la procédure la mieux appropriée pour achever l'élaboration du processus de la codification et du développement progressif susmentionné, ainsi que la question de l'organe qui sera chargé de cette tâche, compte tenu des propositions et suggestions faites par les États Membres dans ce domaine. Dans ses résolutions 42/149 et 43/162, respectivement, l'Assemblée a recommandé que cette tâche soit entreprise dans une instance appropriée, dans le cadre de la Sixième Commission et que la Commission envisage de trancher définitivement, lors de la quarante-quatrième session, la question d'une telle instance dans le cadre de ladite Commission.

10. COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

49. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a continué de formuler des recommandations à propos de la codification et du développement progressif du droit de l'espace extra-atmosphérique sur la base des propositions émanant des États Membres et des rapports soumis par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ses organes subsidiaires.

50. Ces recommandations portaient sur la mise au point des principes relatifs à la télédétection spatiale; l'examen des questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications (UIT); l'élaboration d'un projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace; et l'examen des aspects juridiques relatifs à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent s'effectuer pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, et compte dûment tenu des besoins des pays en développement.

51. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a réaffirmé tous les ans l'importance de la coopération internationale en vue de promouvoir l'instauration de la primauté du droit, notamment les normes du droit de l'espace, pour le progrès et la conservation de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

52. Dans sa résolution 40/162, l'Assemblée générale a noté que le Sous-Comité juridique avait continué

---

[120] Voir *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 10 et par. 72 de la présente étude.

[121] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, annexes,* point 148 de l'ordre du jour, document A/40/244, annexe et appendice I. Voir également A/C.6/41/SR.55, par. 1 à 4 et décision de l'Assemblée générale 40/422.

[122] Résolutions de l'Assemblée générale 39/89, par. 1 et 41/85, troisième alinéa du préambule. Voir également A/40/244, annexe et appendice I, et A/C.6/40/SR. 48 à 50, point 148 de l'ordre du jour.

[123] Voir également *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 8, 64, 65 et 120.

[124] Voir AG (34), *Suppl. n° 37,* chap. IV, par. 118.

[125] Résolutions de l'Assemblée générale 40/61 et 42/159.

[126] Résolution de l'Assemblée générale 42/159, par. 12.

[127] L'Assemblée a également continué à solliciter les vues des États Membres sur l'étude analytique de la question qui lui avait été soumise en 1984 par l'UNITAR (A/39/504/Add.1, annexe III). À cet égard, voir résolutions de l'Assemblée générale 40/67, 41/73, 42/149 et 43/162 et *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 18,19, 117, 128 et 129.

d'examiner en détail les conséquences juridiques de la télédétection spatiale en vue de formuler un projet de principes en la matière; d'examiner la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace; et d'examiner les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'UIT. À la suite de l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité juridique lors de son examen de la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace extra-atmosphérique, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Comité juridique entreprenne l'élaboration d'un projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace extra-atmosphérique.

53. L'année suivante, le Sous-Comité juridique a achevé son examen des conséquences juridiques de la télédétection spatiale en vue de formuler un projet de principes relatifs à la télédétection spatiale, en parvenant à un accord sur le projet de texte. Sur la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, dans sa résolution 41/65, l'Assemblée générale a adopté les Principes sur la télédétection[128].

54. Dans sa résolution 41/64, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique poursuive son examen des deux points restants à son ordre du jour et étudie le choix d'un nouveau point à inscrire à son ordre du jour, notamment les propositions du Groupe des 77 et autres États, en vue d'adresser une recommandation au Comité.

55. Outre son examen des travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses sous-comités, la quarante et unième session de l'Assemblée générale a également considéré la question de l'examen de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, comme le prévoit l'article X de la Convention. En conséquence, dans sa résolution 41/66, l'Assemblée générale a reconnu l'importance de l'existence de règles et de procédures internationales efficaces concernant l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et a réaffirmé l'importance de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

56. À sa quarante-deuxième session, dans sa résolution 42/68, l'Assemblée générale a noté que le Sous-Comité juridique avait continué, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, d'élaborer un projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace extra-atmosphérique et d'examiner les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'UIT. L'Assemblée générale a également prié le Sous-Comité juridique d'arrêter définitivement le choix d'un nouveau point de son ordre du jour, en tenant compte de la proposition faite par le Groupe des 77 et d'autres propositions, pour en commencer l'examen à sa vingt-septième session.

57. En 1988, dans sa résolution 43/56, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique continue, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, son examen des deux points existants à son ordre du jour et a fait sienne la recommandation du Comité selon laquelle un nouveau point serait ajouté à son ordre du jour, à savoir l'étude des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement. L'Assemblée générale a également prié instamment le Sous-Comité juridique de mener à bonne fin son examen de la question de la création d'un groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour afin d'assurer une issue satisfaisante aux délibérations de fond consacrées audit point.

11. DROIT DE LA MER

58. La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a tenu sa troisième session à Kingston, du 11 mars au 4 avril 1985. Elle a également tenu la reprise de sa troisième session à Genève du 12 août au 4 septembre. Outre les travaux préparatoires nécessaires pour la création de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, la Commission était chargée d'administrer le régime pour l'enregistrement des investisseurs pionniers, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

59. La Commission préparatoire a adopté une déclaration dans laquelle elle affirmait que le seul régime applicable pour l'exploration et l'exploitation de la Zone et de ses ressources était celui qui avait été établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention ») et les résolutions connexes adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Commission a déclaré que toute revendication, entente ou action concernant la Zone et ses ressources qui étaient incompatibles avec elles étaient illégales et ne devaient pas être reconnues. Un certain nombre de communications

[128] Voir le paragraphe 73 de la présente étude.

ont été adressées au Président de la Commission sur des questions concernant le régime applicable à l'exploitation minière du fond des mers et l'enregistrement des investisseurs pionniers. Plusieurs États ont déclaré que les demandes d'enregistrement qui se chevauchaient parmi les demandes d'enregistrement des investisseurs pionniers ne pourraient être résolues que par des accords comprenant tous les demandeurs potentiels.

60. En réponse à une résolution de l'Assemblée générale de 1984[129], le Secrétaire général[130] a fait rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention. Il a fait observer que même avant son entrée en vigueur, la Convention exerçait une influence considérable sur tous les aspects du droit de la mer, ainsi que sur les questions maritimes en général. Il a noté qu'un certain nombre d'États avaient adopté une législation nationale traitant de toute une gamme de questions maritimes, particulièrement la détermination des lignes de base, la largeur et les régimes régissant la mer territoriale, l'établissement de zones économiques exclusives, la définition du plateau continental et la délimitation des frontières maritimes entre les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Le Secrétaire général a également noté qu'en se conformant à l'esprit de la Convention on avait pu résoudre plusieurs problèmes concernant la délimitation soit par des accords de délimitation, soit par des adjudications internationales ou autre forme de règlement pacifique[131].

61. Dans sa résolution 40/63, l'Assemblée générale a demandé aux États de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions connexes de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de renoncer aux actes qui sapent l'efficacité de la Convention ou vont à l'encontre de son but et de son objet.

62. Afin de s'acquitter de son mandat s'agissant de l'enregistrement des investisseurs pionniers pour l'exploitation minière des fonds marins, le 5 septembre 1986, la Commission préparatoire a adopté un accord général connu sous le nom d'Accord de New York, qui prévoyait, entre autres, une base pour résoudre le chevauchement des secteurs brigués par trois demandeurs; une garantie d'un site minier pour l'Entreprise; et une prorogation du délai imparti — de janvier 1985 tel que spécifié dans la résolution II à la date d'entrée en vigueur de la Convention — pour les investissements dans l'exploitation minière des fonds marins par les pays en développement, ce qui leur permettrait d'accéder au statut d'investisseurs pionniers. L'accord donne droit aux demandeurs potentiels à un traitement similaire à celui accordé au premier groupe de demandeurs, si ceux-ci assument des obligations similaires et soumettent leurs demandes avant l'entrée en vigueur de la Convention.

63. Dans sa résolution 41/34, l'Assemblée générale a pris note des progrès réalisés par la Commission préparatoire dans tous ses domaines d'activité et a prié les États de renoncer à toute action qui saperait l'efficacité de la Convention ou irait à l'encontre de son but ou son objet.

64. En 1987, il a été parvenu à un accord pour résoudre les demandes de secteurs qui se chevauchent entre la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS). Dans une lettre datée du même jour, la France, l'Inde, le Japon et l'URSS[132] ont déclaré que les demandes modifiées de la France, du Japon et de l'URSS devraient être examinées immédiatement après la soumission de la demande modifiée de l'URSS. Le 17 août[133], le Bureau, agissant au nom de la Commission préparatoire, a décidé, sur la base d'un rapport du Groupe d'experts techniques, d'enregistrer l'Inde en tant que premier investisseur pionnier dans la Zone internationale des fonds marins, lui allouant 150 000 km^2 dans le bassin du centre et du sud de l'océan Indien, dans lequel elle a reçu le droit exclusif d'entreprendre des activités débouchant sur l'exploitation des minéraux dans les grands fonds marins. Le 17 décembre 1987[134]le Bureau, à nouveau sur la base d'un rapport du Groupe d'experts techniques, a enregistré la France, le Japon et l'URSS en tant qu'investisseurs pionniers dans les régions du Nord-Est de l'océan Pacifique, avec les mêmes droits et obligations que ceux conférés à l'Inde.

65. Au niveau international, la Convention a continué de recevoir un large appui. En 1988, la quatrième Réunion consultative spéciale du Traité de l'Antarctique sur les ressources minérales de l'Antarctique a déclaré que l'étendue géographique du plateau continental dont il est question dans la Convention de 1988 sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique sera déterminée en se référant aux dispositions pertinentes de l'article 76 de la Convention.

12. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

66. Les études sur les droits de l'homme sont analysées dans l'étude consacrée dans le présent *Supplément* à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'Article 13. L'œuvre de codification et de développement progressif dans ce domaine est analysée plus en détail dans l'étude consacrée à l'Article 55.

---

[129] Résolution de l'Assemblée générale 39/73.

[130] A/40/923.

[131] Parmi des cas récents figuraient le règlement du différend entre l'Argentine et le Chili dans le canal de Beagle, la délimitation des frontières maritimes entre la Guinée et la Guinée-Bissau et la délimitation du plateau continental entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte.

[132] LOS/PCN/91.

[133] LOS/PCN/94 et Corr.1.

[134] LOS/PCN/99.

B. Formulation des recommandations

67. Ainsi qu'il a été mentionné dans les *Suppléments n^os^ 3, 4, 5* et *6*[135], bon nombre des mesures prises par l'Assemblée générale (qui ont été évoquées plus haut à la section A de la partie II) peuvent être considérées comme des recommandations visant à encourager le développement du droit international et sa codification. La prise d'initiatives et la formulation de recommandations ne sont pas nécessairement des activités qui s'excluent mutuellement. Cependant, le stade de l'initiative est manifestement dépassé lorsque les travaux préparatoires concernant un sujet se concrétisent dans un projet définitif soumis par la Commission du droit international à l'Assemblée générale, les mesures prises par l'Assemblée générale sur le projet entrant dès lors exclusivement dans le cadre de la « formulation de recommandations ».

68. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale s'est prononcée deux fois sur le projet définitif établi par la Commission du droit international sur le sujet « Question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales[136] ». D'abord dans sa résolution 40/76, l'Assemblée générale a considéré que les consultations informelles tenues en 1985 entre les participants éventuels à la Conférence s'étaient révélées utiles en permettant de préparer au mieux le succès de la Conférence sur le droit des traités[137]. Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé que, outre les organisations visées à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de la résolution 39/86, l'Organisation des Nations Unies devrait participer à la Conférence[138], et a de plus décidé de transmettre à la Conférence le projet de règlement intérieur établi au cours des consultations informelles et lui a recommandé de l'adopter[139]; a décidé de transmettre à la Conférence du droit des traités, pour qu'elle l'examine et lui donne la suite qui lui paraîtra appropriée, une liste de projets d'articles de la proposition de base[140]; et a renvoyé à la Conférence, pour examen, le projet de clauses finales présenté par les coprésidents des consultations informelles[141]. Puis, dans sa décision 41/420[142], l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction l'adoption, le 20 mars 1986, par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, de la Convention de Vienne sur le droit des traités[143] et a considéré que la Convention de 1986 sur le droit des traités devrait être signée au nom de l'Organisation des Nations Unies.

69. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a recommandé l'adoption de la Convention de la CNUDCI sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux[144]. L'Assemblée générale a également pris note avec une satisfaction particulière de l'achèvement et de l'adoption par la CNUDCI de la Loi type sur l'arbitrage commercial international[145] et a recommandé que tous les États la prennent dûment en considération[146]. L'Assemblée a également pris note avec une satisfaction particulière de l'achèvement et de l'adoption du Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds[147] et du Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles[148]. De plus, l'Assemblée a réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplissait en matière de formation et d'assistance et qu'il était souhaitable qu'elle parraine des séminaires et des colloques, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale[149].

70. À sa quarante-deuxième session, en 1987, l'Assemblée générale,

> « *Convaincue* de la nécessité d'appliquer efficacement et universellement le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,
>
> « *Convaincue également* que l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales devrait améliorer les relations internationales[150], »

a approuvé la Déclaration[151] et a recommandé qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer une connaissance généralisée de la Déclaration[152]. Dans la Déclaration elle-même, l'Assemblée a adopté ce qui suit :

> « *Rappelant* que ce principe est consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et a été réaffirmé dans un certain nombre d'instruments internationaux[153],
>
> « (…)

---

[135] Voir *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 48 et 49; *Supplément n° 4,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 69; *Supplément n° 5,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 54; et *Supplément n° 6,* vol. I, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 111.

[136] Pour la documentation de base sur le projet, voir *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13, par. 27 et 28.

[137] Résolution de l'Assemblée générale 40/76, par. 1.

[138] Ibid., par. 3.

[139] Ibid., par. 4.

[140] Ibid., par. 5.

[141] Ibid., par. 6.

[142] Décision de l'Assemblée générale 41/420, par. *a* et *b*.

[143] A/CONF.129/15.

[144] Résolution de l'Assemblée générale 43/165.

[145] Résolution de l'Assemblée générale 40/71.

[146] Résolution de l'Assemblée générale 40/72.

[147] Résolution de l'Assemblée générale 41/77.

[148] Résolution de l'Assemblée générale 42/152.

[149] Résolutions de l'Assemblée générale 40/71, 42/152 et 43/166.

[150] Résolution de l'Assemblée générale 42/22, quatrième et cinquième alinéas du préambule.

[151] Ibid., par. 1 et annexe.

[152] Ibid., par. 3.

[153] Ibid., annexe, deuxième alinéa du préambule.

« 2. *Déclare* que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme :

« *a*) Élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas où l'emploi de la force est licite;

« *b*) Affectant de quelque manière que ce soit les dispositions pertinentes de la Charte ou les droits ou obligations des États Membres ou l'étendue des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies prévus par la Charte, en particulier ceux qui sont relatifs à la menace ou à l'emploi de la force[154]; »

71. À sa quarante-troisième session, en 1988, l'Assemblée générale,

« *Convaincue* que l'adoption de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine contribuera à raffermir le rôle et à accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales[155], »

a approuvé la Déclaration[156] et a prié le Secrétaire général d'informer les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi que le Conseil de sécurité, de l'adoption de la Déclaration et a demandé instamment que tout soit fait pour que la Déclaration soit connue de tous et soit appliquée intégralement[157]. Dans la Déclaration elle-même, l'Assemblée :

« *Considérant* le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et ses organes peuvent jouer dans la prévention et l'élimination des différends et situations de caractère international qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend international dont la persistance peut mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales…[158],

« *Considérant* la responsabilité fondamentale des États en matière de prévention et d'élimination des différends et des situations[159],

« (…)

« 2. *Déclare* que rien dans la présente déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte, y compris celles du paragraphe 7 de son Article 2, ou les droits et devoirs des États, ou la portée des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, en particulier de ceux qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales[160];

« 3. *Déclare également* que rien dans la présente Déclaration ne peut en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples privés par la force de ce droit…[161] »

72. À sa quarante et unième session en 1986, dans sa résolution 41/85, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international[162]. Dans la déclaration elle-même, l'Assemblée générale,

« *Consciente* de la nécessité de proclamer des principes universels à prendre en compte dans les procédures de placement familial ou d'adoption d'un enfant, sur le plan national ou international,

« *Ayant à l'esprit*, toutefois, que les principes énoncés (…) n'imposent pas aux États des institutions juridiques telles que le placement familial ou l'adoption, »

a proclamé les principes relatifs au placement familial ou à l'adoption d'un enfant[163].

73. À sa quarante et unième session en 1986, l'Assemblée générale,

« *Convaincue* que l'adoption des principes sur la télédétection contribuera à renforcer la coopération internationale dans ce domaine[164], »

a adopté les Principes sur la télédétection[165].

C. Signification des expressions « développement progressif » et « codification » du droit international

1. TELLE QU'ELLE RESSORT DU STATUT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

74. Les dispositions du Statut de la Commission du droit international expliquant ce que recouvrent les expressions « développement progressif du droit international » et « codification du droit international » et définissant les procédures régissant chacune de ces deux activités sont demeurées inchangées.

2. TELLE QU'ELLE RESSORT DE LA PRATIQUE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

75. Pendant la période considérée, à sa trente-huitième session, la Commission du droit international a

---

[154] Ibid., annexe, sect. III, par. 2, *a* et *b*.
[155] Résolution de l'Assemblée générale 43/51, troisième alinéa du préambule.
[156] Ibid., par. 1 et annexe.
[157] Ibid., par. 3 et 4.
[158] Ibid., annexe, premier alinéa du préambule.
[159] Ibid., annexe, troisième alinéa du préambule.
[160] Ibid., par. 2.
[161] Ibid., par. 3.
[162] Résolution de l'Assemblée générale 41/85, annexe.
[163] Ibid., huitième à dixième alinéas du préambule.
[164] Résolution de l'Assemblée générale 41/65, quatrième alinéa du préambule.
[165] Ibid., cinquième alinéa du préambule et annexe.

réaffirmé l'importance fondamentale qui s'attache au maintien du système actuel de comptes rendus analytiques des débats, qui constitue un élément indispensable de ses procédures et méthodes de travail ainsi que du processus de codification et de développement progressif du droit international[166]. La Commission a expliqué que son travail consistait essentiellement à rédiger, sur diverses questions de droit international, des projets de normes juridiques qui servent souvent de base aux conventions internationales qui sont soumises aux conférences de plénipotentiaires convoquées par l'Assemblée générale. La Commission a de plus déclaré que la rédaction de ces projets de textes était, dans la plupart des cas, le résultat de débats détaillés, complets et analytiques au sein de la Commission et ce n'était fréquemment qu'après avoir étudié les débats de la Commission, qui représentait dans son ensemble les principaux systèmes juridiques mondiaux, qu'il était possible de comprendre ou d'interpréter correctement telle ou telle formule, d'en retracer les origines et d'en déterminer les rapports avec d'autres règles du droit international.

76. La question de la différence entre « développement progressif » et « codification » a été soulevée par des membres de la Commission du droit international à sa quarantième session lors de l'examen du sujet de la « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international[167] ». Certains membres ont été d'avis que l'apparente caractérisation du sujet par le Rapporteur spécial[168] en tant que développement progressif du droit international excluait d'avance toute contestation sur le point de savoir si les règles et principes en la matière faisaient ou non déjà partie du droit international existant, ce que de nombreux États pourraient être incapables d'accepter. D'un autre côté, le Rapporteur spécial a déclaré qu'à son avis un débat sur la question de savoir si le sujet relevait du développement progressif ou de la codification du droit international était superflu et dénué d'utilité et que l'élaboration du sujet, pour être valable, réclamerait de la part de la Commission de la sagacité, du bon sens, un esprit de coopération et des efforts concertés pour réduire le fossé entre les diverses préférences exprimées[169].

77. Au cours des débats consacrés à la Commission du droit international à la Sixième Commission, tenus pendant la période considérée, il a été fait référence à un lien entre le développement du droit international et la sécurité de l'humanité. L'avis a été exprimé que, pour que le droit international puisse se développer et par là assurer la sécurité de l'humanité, la Commission devrait examiner plus attentivement la question de l'orientation de ses travaux et privilégier les questions qui ont la plus grande actualité dans la mise au point de son ordre du jour[170]. L'avis a également été exprimé que la codification du droit international, en particulier lorsque des normes juridiques n'existent pas encore, était de plus en plus une nécessité, et que, en organisant ses travaux de manière à favoriser au maximum ses échanges avec la Commission du droit international sur les grands problèmes juridiques contemporains, la Sixième Commission pourrait espérer collaborer plus efficacement à cette fin[171].

78. Dans ses résolutions consacrées aux rapports de la Commission, au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a constamment souligné

> « la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre États[172] ».

---

[166] *Annuaire de la Commission du droit international, 1986,* vol. II *(deuxième partie),* par. 253.

[167] Ibid., *1988,* vol. II *(deuxième partie),* par. 29 [Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.V.8 (Part II)].

[168] Julio Barboza.

[169] *Annuaire de la Commission du droit international, 1988,* vol. II *(deuxième partie),* par. 37 [Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90V.5 (Part II)].

[170] A/C.6/42/SR.43, par. 20.

[171] A/C.6/43.39, par. 14.

[172] Voir résolutions de l'Assemblée générale 40/75, 41/81, 42/156 et 43/169, deuxième alinéa du préambule.